



# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRÊTÉ DE CIRCULATION

#### Restriction de chaussée lors de l'installation de compteurs routiers pneumatiques Route de Catoy aux abords du PN 112-2 Route de Saint Cirq aux abords du PN 114-2 Route de Fangot aux du PN 116-2

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande en date du 04 mai 2025, par laquelle l'entreprise PCR Sud-Ouest représentée par Mme Stéphanie KROPFELD, dont le siège social situé 401 avenue Xavier de Fourvière – 84440 Robion, nous informe qu'elle va procéder à l'installation de compteurs routiers pneumatiques, aux abords du PN 112-2 route de Catoy, du PN 114-2 route de Saint Cirq et du PN 116-2 route du Fangot avec empiètement sur la chaussée.

**Considérant** que l'installation débutera le 26 mai 2026, pour une période de 30 jours.

### ARRETE

**Article 1°** : La circulation route de Catoy, route de Saint Cirq et route du Fangot sera alternée manuellement lors de l'installation, l'entretien et le retrait des compteurs routiers entre le 26 mai 2026 et le 26 juin 2026.

**Article 2°** : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux.

**Article 3°** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise PCR Sud-Ouest.

**Article 4°**: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

**Article 5°** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6°** : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 5 mai 2026.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint administratif du service urbanisme

S.TERMES

